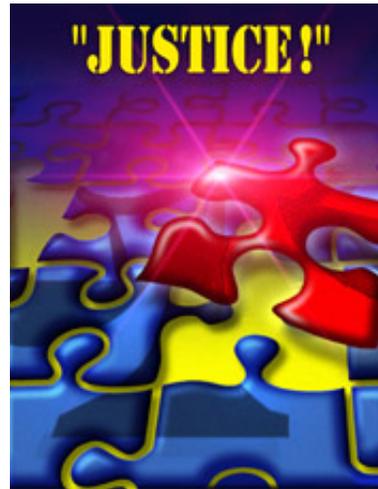


CHAPITRE V
**La Justice et le Sens :
comment sortir
du traumatisme
de l'extermination
par le droit ?
Présentation
d'un projet de recherche**



par Murielle Paradelle

Résumé

Au sortir d'un génocide, l'intervention de la justice participe, pour les victimes comme pour la société qui l'a vécu, d'un processus de résilience alors même qu'elle ne peut punir ni réparer les crimes à la hauteur de leur gravité extrême. Pourquoi et comment l'intervention d'une justice, qui ne peut être que symbolique, devient-elle cet élément déterminant dans le processus de guérison des victimes, leur permettant de passer de l'état de survivant à celui de résilient ? C'est à la formulation de ce questionnement et aux moyens d'y apporter des réponses à venir que s'intéresse cet article, qui pose les bases d'un projet de recherche en cours d'élaboration.

MOTS CLEFS : justice ; résilience ; méthodologie ; cadre théorique

Abstract

Following a genocide, justice's task includes a resiliency process which touches victims and the society affected by this situation. Nonetheless it can neither punish nor repair the extreme seriousness of the harms committed. Why and how can justice become a determining factor in the victims' healing process, despite the fact that its intervention remains mainly symbolic? How can it help people move from the state of victim to the state of resilience? The present article focusses on these issues and tries to find appropriate answers to these questions. Its purpose is to establish the foundations of new research.

KEY WORDS : genocide ; justice ; resiliency ; methodology and theoretical framework

Au lendemain de la II^{ème} Guerre mondiale, pour la première fois dans son histoire, l'humanité prit conscience qu'elle était mortelle. Non seulement elle avait acquis les moyens de sa propre destruction, mais elle avait franchi le seuil jusqu'alors toléré de l'inhumanité de l'homme envers l'homme. A la même époque, le vocabulaire s'enrichissait d'un mot nouveau qui désignait l'une des formes les plus graves de l'agression et qui signifiait la destruction intentionnelle d'un groupe : 'génocide'. (Ternon, 1995, 9)

Lorsque l'on se trouve en présence d'un crime de la nature, de l'ampleur et de la gravité d'un génocide, les victimes elles-mêmes ont bien souvent conscience de ce que leur jugement se situe irrémédiablement hors de la portée usuelle de la justice. Comment, en effet, juger un R. Höss, ancien commandant du camp de concentration d'Auschwitz, pour le meurtre de « (...) 4 000 000 de personnes (...) amené[e]s au camp (...) en vue d'une extermination directe (...) » (Höss, 1959, 10) ? Une vie d'homme pour répondre de la mort de 4 millions de victimes ! Le libellé de l'accusation, dans la monstruosité même des chiffres comme des faits poursuivis, atteste à lui seul de l'impuissance de la justice à se saisir du génocide. Les limites et défaillances du droit sont, ici, à la mesure de la démesure du crime. Et pourtant l'intervention de la justice pour ces mêmes victimes apparaît comme étant essentielle, ainsi que l'atteste la récurrence des demandes de jugement, parfois plusieurs dizaines d'années après les faits, de la part des rescapés ou de leurs descendants, qu'ils soient Arméniens, Juifs, Cambodgiens ou Tutsis. Dans le contexte de sortie d'un crime de la nature du génocide, la justice participe bel et bien, pour les victimes comme pour la société, d'un processus de relèvement, alors même qu'aucun système de justice – qu'il soit international ou national ; qu'il poursuive une finalité prioritairement rétributive ou, au contraire, restaurative ; qu'il relève de la *common law*, de la tradition civiliste ou encore de la coutume comme au Rwanda avec les juridictions traditionnelles *gacaca* – n'a la capacité de punir les crimes commis et moins encore de réparer les souffrances endurées à la hauteur de leur gravité extrême. Au vu de cette impuissance à juger, le chercheur ne peut qu'être interpellé par la récurrence de cette demande obstinée de justice :

- Pourquoi le discours juridique et judiciaire sur ce crime se voit-il attribuer une telle importance ? Celle-ci ne peut se comparer à nulle autre, dès lors qu'il est question de reconnaître le génocide, alors même que les mécanismes de justice

se trouvent, non seulement défiés mais, bien davantage, véritablement remis en cause par celui-ci. Il en est ainsi, notamment, du principe fondamental en droit pénal de l'individualité des délits et des peines, qui est largement malmené par le génocide, crime collectif par nature.

- Comment la justice avec ses catégories juridiques, ses concepts et ses procédures spécifiques, sa rigueur mais aussi sa rigidité – dont les règles contraignantes en matière de preuve qui mettent à jour une vérité judiciaire parfois très éloignée de la vérité historique des faits –, contribue-t-elle différemment de toute autre instance à la reconstruction individuelle et collective d'une communauté sortie profondément déstructurée par le génocide?
- Qu'attendent les victimes et, plus largement, le groupe social d'une justice, qui est incapable de rencontrer ses finalités usuelles en termes de sanction et de réparation?
- Autrement dit, comment l'intervention d'une justice, qui ne peut être, au vu de la nature du crime, que symbolique, devient-elle cet élément déterminant dans le processus de relèvement des victimes? Que symbolise-t-elle qui soit à même de permettre aux rescapés comme à leurs descendants de passer de l'état de survivant à celui de résilient?

Ces questions sont au fondement d'un projet de recherche que nous entamons et qui porte précisément sur la contribution de la justice à la reconstruction des victimes au sortir d'un épisode de violence politique extrême. Ce questionnement relève totalement du thème proposé à la réflexion des participants au second séminaire de « Malte », à savoir comment penser la justice dans une perspective de construction du sens du vivre ensemble, sur la base de principes fondateurs à déterminer. Et, de fait, dans le cadre du projet de recherche ici présenté, il s'agit de réfléchir sur le sens de la justice dans une perspective de reconstruction de soi pour les victimes d'un génocide, afin qu'elles puissent à nouveau « faire société », non seulement entre elles, mais aussi, et peut-être surtout, lorsqu'il ne leur est pas possible de faire autrement comme aujourd'hui au Rwanda, avec les auteurs du crime, ainsi qu'avec toutes les personnes qui n'ont pas vécu directement, dans leur corps blessé ni dans leur psychisme « effracté », les souffrances extrêmes du génocide. Autrement dit, il s'agit d'une réflexion sur la justice afin de pouvoir *re-vivre ensemble*.

Aussi, et bien que nombre de questions soulevées dans le cadre de ce chapitre demeurent encore sans réponse, nous avons néanmoins choisi d'exposer la démarche de recherche qui le sous-tend, en raison de sa pertinence au regard de la thématique au cœur de cette publication. La présentation de cette démarche de recherche se structure en trois temps : au départ de la réflexion, un questionnement initial axé sur le « sens », c'est-à-dire le sens du crime afin de pouvoir en déduire le sens de la justice en lien avec la spécificité très particulière de ce type de violence

(1) ; la présentation ensuite d'un cadre théorique à plusieurs entrées, encore peu usité en droit, qui se justifie en raison du caractère atypique du crime étudié (2) ; l'exposé, enfin, d'une méthodologie de recherche qui recourt largement à la multidisciplinarité, laquelle s'impose comme un incontournable dès lors qu'il est question d'un crime de la complexité du génocide, dont la compréhension ne peut, en aucune façon, se laisser enfermer dans le cadre d'une seule discipline (3). Soit l'exposé d'une démarche de recherche qui devrait permettre, à terme, d'apporter des réponses à la question centrale au cœur même du projet, et qui en fait d'ailleurs le titre, à savoir comment ne pas mourir de l'héritage du génocide ? Sortir du traumatisme de l'extermination par le droit : de la survivance à la résilience, analyse de la dimension psychique de la justice dans le processus de reconstruction des victimes.

1. QUELLE JUSTICE POUR QUELLE RECONSTRUCTION DE SOI APRES UN GENOCIDE ? REFLEXION SUR LE SENS DU CRIME ET LE SENS DE LA JUSTICE

L'objectif général poursuivi dans le cadre de ce projet de recherche consiste à interroger le lien qui unit justice et résilience dans le contexte spécifique du génocide et partant, à analyser l'impact psychique de l'intervention de la justice sur la capacité des rescapés et de la société à surmonter ce traumatisme extrême. Au terme de la réflexion, il s'agira de repenser la justice, moins dans ses mécanismes de fonctionnement que dans les finalités qui lui sont demandées d'atteindre au sortir de périodes de violences politiques extrêmes. Cette réflexion semble d'autant plus essentielle à conduire que, du fait du changement de nature des conflits armés, cette violence massive de type génocidaire est de plus en plus fréquente (a). Il n'est, cependant, pas envisagé, ici, de dessiner un modèle de justice « universel », susceptible d'être plaqué sur le jugement de toutes les situations génocidaires, quelles que soient les populations concernées, leur histoire ou le contexte spécifique de perpétration de ce type de violence extrême. L'objectif est autre. Il consiste à identifier des attentes de justice qui seraient récurrentes dans leur expression en raison de la nature spécifique du crime en jeu, et de réfléchir, en conséquence, à la manière dont la justice peut mieux y répondre. Pour ce faire, il est impératif de questionner le *sens de la justice* dans un tel contexte, questionnement qui ne saurait, quant à lui, faire l'économie d'une réflexion approfondie sur le *sens du crime* (b).

a. La « banalité du Mal » ou l'importance d'une réflexion sur la justice au regard de la récurrence de la violence de masse

Ce projet s'inscrit dans un domaine de recherche en pleine expansion depuis un peu plus d'une dizaine d'années, en lien étroit avec le développement du droit pénal international. La création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda au début des années 1990, suivie de la Cour pénale internationale en 2002, la mise sur pied de tribunaux mixtes pour le Sierra Leone et le Cambodge, l'intense réflexion conduite sur des modes alternatifs de justice suite

à des situations de violences politiques extrêmes (Commissions Vérité et Réconciliation qui voient le jour dans différents pays aux prises avec un passé aussi violent que douloureux ; juridictions traditionnelles *gacaca* au Rwanda), ont, en effet, suscité une importante activité de recherche, qui s'est développée parallèlement et simultanément dans différents champs disciplinaires. Par ailleurs, le changement de nature des conflits armés qui sévissent aujourd'hui – guerres civiles pour la majorité d'entre eux, et donc conflits de proximité usant de la terreur comme arme de guerre contre des populations civiles littéralement prises en otage – a pour conséquence immédiate la multiplication des violences politiques extrêmes de type génocidaire, ainsi qu'en témoigne la chronique des génocides dans le monde contemporain. La destruction des populations civiles est aujourd'hui un phénomène massif. Celle-ci pose, dès lors, aux sociétés aux prises avec ce type de violence extrême, la difficile question de savoir comment en sortir et partant, comment poursuivre et juger les crimes commis, sachant que l'intervention de la justice est ici un incontournable, sauf à envoyer le message que gouverner par la terreur, la torture et le massacre est envisageable et, davantage même, toléré. N'est-ce pas d'ailleurs ce qui s'est passé au Rwanda en 1994, où le génocide des Tutsis par les Hutus s'est avéré être le point d'orgue de cinquante ans de massacres laissés presque totalement impunis ? N'est-ce pas encore cette impunité aussi qui, quelques cinquante ans plus tôt, aurait mis ces mots, aussi fatidiques que redoutables, dans la bouche d'A. Hitler : « Qui se souvient de l'Arménie ? », alors même qu'aucun tribunal, aucune cours n'était venu juger les assassins et ainsi officialiser une mémoire de la disparition des Arméniens en tant que *crime* et non pas en tant que résultat de quelque catastrophe naturelle ? Dès lors, face à la récurrence et à la « banalité » du recours aux massacres de masse de populations civiles (génocides, crimes contre l'humanité, nettoyages ethniques, etc.), la communauté internationale et avec elle les chercheurs, toutes disciplines confondues, ont dû se pencher sur cette difficile question de la justice après un génocide. C'est une justice dont le rôle ne tient d'ailleurs pas uniquement à la lutte contre l'impunité, mais qui est appelée, en outre et compte tenu toujours de la nature du génocide, à intervenir au niveau du processus de relèvement des rescapés en particulier et de la société en général.

De fait, l'idée de cette étude est née de la lecture des travaux de la psychologue F. Sironi (1999, 2007), spécialisée dans le traitement des victimes de violences politiques extrêmes et experte auprès des tribunaux¹. Or, celle-ci a relevé, dans le cadre de sa pratique thérapeutique, l'importance fondamentale que représente, pour les rescapés, la reconnaissance du crime et, de ce fait, de leur statut de victimes, par la justice. Une reconnaissance sur la base de laquelle les thérapeutes peuvent s'ancrer afin de rendre davantage opérante leur propre action auprès de ces mêmes victimes. D'autres psychothérapeutes en sont venus à la même conclusion (Piralian, 1994, 2007 ; Moutin et Schweitzer, 1996 ; Altounian, 2000 ; Waintrater, 2003). Ils disent tous combien l'intervention préalable de la justice « facilite » leur tâche. Peu d'entre eux, en revanche, ont véritablement poussé plus

loin leur réflexion sur la question, faute d'une véritable connaissance du droit. C'est dès lors à titre de juriste et de sociologue du droit, qu'il s'agira ici d'approfondir ce sujet, en collaboration étroite avec ces mêmes psychothérapeutes spécialisés dans ce type particulier de traumatismes, qualifiés de « *volontairement induits* », parce que résultant, non pas d'un dysfonctionnement intrapsychique, mais d'une action extérieure posée par un tiers – en l'occurrence les génocidaires (Sironi, 1999, 2007) – et de chercher à comprendre pourquoi et surtout comment la justice peut revêtir une telle dimension thérapeutique, alors même qu'elle semble en situation de faillite au regard de son mandat habituel.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit dans le développement aujourd'hui, aux États-Unis notamment, d'un champ spécifique de recherche connu sous le nom de *Trauma Theory*, ainsi que dans le contexte des *Women's Studies*, qui conduisent des travaux portant sur les dégâts psychiques dus à la violence domestique et aux abus sexuels contre les femmes et les enfants, traumatismes qui ont donné naissance à des pratiques de soins spécifiques. Or, ces études partagent nombre de questionnements et de constats similaires en termes de traumatismes et de réponses à y apporter avec ceux qui nous préoccupent ici plus directement, puisque, dans un cas comme dans l'autre, nous avons affaire à des traumatismes volontairement induits, nés de la fabrication de l'effraction psychique par un tiers, qu'il s'agisse des abuseurs dans le contexte de la violence domestique ou des génocidaires dans celui des violences de masse. Or, dans ce type de violence domestique et d'abus sexuel aussi, le rôle et la place de la justice dépassent les seules finalités usuelles de la rétribution/réparation. En témoignent le refus de nombre de victimes d'abandonner les poursuites en échange d'une compensation financière avantageuse.

Enfin, alors que les études sur le génocide sont pléthore en histoire comme en sociologie, le droit, en revanche, est longtemps resté en marge de ce champ de la recherche. Or, au vu de la multiplication de ce type de crime et de l'importance concomitante prise par la demande de justice, il est essentiel que le juridique « se laisse [enfin] interpeler par cet 'objet sale' » de la recherche, pour reprendre les mots de J. Sémelin (2006, 17), et se donne ainsi les moyens de renouveler ses propres cadres d'interprétation et partant de jugement. La recherche ici présentée s'inscrit, dès lors, dans cette appréhension par le droit de cet « objet sale » et dérangeant que constitue le génocide. Un objet qui, en outre, de par sa nature, son ampleur et sa gravité s'avère être simultanément d'une très grande complexité, ce qui oblige le juriste, comme d'ailleurs tout autre chercheur œuvrant dans n'importe quelle discipline, à sortir du cadre confortable de ce qu'il connaît, pour s'aventurer, à découvert, sur un terrain peu défriché.

b. Pensée suspendue, justice sidérée : la violence génocidaire, une criminalité hors du droit ?

Et de fait, le génocide, de par la radicalité de la mise à mort de masse qu'il suppose², est un crime atypique, qui ne se reconnaît pas et partant, ne trouve pas ses marqueurs dans la criminalité dite « normale ». Il impose, dès lors, au chercheur de partir d'un cadre d'analyse repensé, car comment rendre « normalement » justice à une violence inédite ?

Ces crimes sont monstrueux non seulement parce qu'ils nous font découvrir une atteinte inédite à ce qu'il y a d'humain dans l'homme, mais aussi parce qu'ils défont les capacités de l'ordre juridique. La justice pénale, qui est rodée pour réprimer les comportements asociaux, les transgressions privées, est prise au dépourvu lorsqu'on lui demande de juger des crimes commis par le pouvoir en exécution d'une politique, le plus souvent avec la collaboration de toute une société, et la complicité d'un droit délinquant. Comment alors juger ces crimes qui brouillent les frontières entre droit, morale et politique ? (Garapon, 2002, 12)

C'est en raison de cette réalité génocidaire « hors-le-droit »³ que la démarche de recherche présentée ici s'éloigne largement de celle généralement empruntée par le juriste positiviste, lequel s'intéresse essentiellement au contenu du droit existant, mais aussi analyse, d'un point de vue strictement juridique, les règles et concepts, et débat de ses limites et de ses points de force. Or, telle n'est point la démarche entreprise ici, dans la mesure où il s'agit de chercher à comprendre le pourquoi de l'impératif de justice pour les rescapés, alors même que celle-ci est impuissante à répondre au crime et surtout à poursuivre les finalités qui sont habituellement les siennes et qui se déclinent en termes de prévention, sanction et réparation. Cette impossibilité est attestée au Rwanda par le nombre de personnes à juger, dont l'importance est à la hauteur de l'ampleur du crime, soit près d'un million de personnes tuées essentiellement à la machette dans un laps de temps d'à peine dix semaines. Le chiffre témoigne à lui seul de la participation massive des Hutus aux massacres et rend, dès lors, impensable le jugement de tous. Ainsi, au moment de la mise en place des juridictions traditionnelles *gacaca*, il aurait fallu juger près de 125 000 personnes détenues dans les prisons rwandaises, ce qui aurait nécessité, si le gouvernement s'en était tenu à l'administration de la justice par ses tribunaux réguliers, près d'un siècle et demi avant de voir le contentieux « génocidaire » enfin apuré⁴. Entretemps, et du fait de l'entrée en vigueur des *gacaca* et de la multiplication des personnes en aveu, ce chiffre s'est encore gonflé pour passer à deux ou trois millions de Hutus ayant participé directement ou indirectement au génocide. L'incommensurabilité même de la tâche a d'ailleurs fait dire à un responsable de la mise en place de ces juridictions traditionnelles, A. Nkusi :

Ce qui fait le plus mal aujourd'hui au regard de la justice *gacaca* (...), c'est la situation des rescapés. Ce sont eux qui ont le plus souffert, qui sont les plus traumatisés et les plus démunis, et c'est à eux que le gouvernement demande aujourd'hui le plus gros sacrifice, celui d'accepter un processus

de justice qui ne leur rend pas justice. Eux réclamaient une justice beaucoup plus sévère, une justice à la mesure des crimes commis. Mais cette justice-là est impossible. De 1996 à 1998, on s'est lancé dans l'administration d'une justice classique avec peine de mort à la clé pour les criminels de catégorie 1⁵, mais on s'est vite rendu compte que cela ne fonctionnait pas. Peut-on condamner à mort des centaines, voire des milliers de personnes ? Peut-on garder en prison, pour 20 ou 30 ans, des centaines de milliers de coupables. (Paradelle et Dumont, 2006, 129)

Une impossibilité qui, est d'ailleurs, à mettre à l'actif des planificateurs du génocide eux-mêmes :

Ça fait mal de réaliser que sur ce point les génocidaires ont gagné. Lorsqu'ils ont décidé d'impliquer le maximum de personnes, c'était dans le but avoué, on en a aujourd'hui la preuve, de rendre impossible le jugement des crimes commis. On ne peut pas juger tout un peuple et si tout le monde est coupable, alors tout le monde est innocent. Le recours au *gacaca* atteste de cette impossibilité. (Paradelle et Dumont, 2006, 130).

C'est au vu de cette impossibilité avérée et, malgré cela, de la demande de justice jamais abandonnée de la part des victimes, qu'il semble essentiel d'articuler la réflexion autour de la recherche du *sens* : celui de la justice par rapport à une violence de cette nature et partant, celui de cette violence génocidaire elle-même. Cette volonté de compréhension est, ici, d'autant plus capitale à qui entend apprécier la dimension psychologique de la justice, que nous avons affaire à un crime qui, en raison de la radicalité même de l'intention qui le sous-tend – l'élimination totale de la surface de la Terre d'un groupe, y compris jusque dans le souvenir de l'existence de ce groupe⁶ – semble se construire sur le *non-sens* et partant, « geler » tous les signifiants collectifs de celui-ci (Piralian, 1994, 37).

Cette démarche de comprendre s'enracine [dès lors] dans l'expérience même du massacre, quand les victimes se demandent : 'Quel sens donner à tout cela ?', 'Pourquoi moi ?', 'Qu'ai-je donc fait ?'. (Sémelin, 2006, 16-17)

N'est-ce pas P. Lévi qui avait effectivement reçu cette réponse d'un soldat allemand dans le camp d'Auschwitz-Monowitz à la question qu'il lui posait sur le pourquoi de cette violence extrême : « *Hier ist kein warums* » (« Ici, il n'y a pas de pourquoi ») ? Or, seule la réponse à cette lancinante demande de sens peut permettre aux rescapés d'intellectualiser ce qu'ils ont vécu en attribuant une signification à leur expérience extrême, intellectualisation qui constitue dès lors un facteur clé de la reconstruction psychique (Lecomte, 2004 ; Vanistendael et Lecomte, 2000). Car ce n'est que lorsque l'on aura compris le sens du crime, que l'on pourra alors réfléchir au sens de la justice, un sens à repenser, voire davantage même à inventer, afin qu'à l'extrême du crime puisse correspondre une justice de l'extrême ; tout comme les professionnels en santé mentale ont dû, eux aussi, construire une pratique thérapeutique de l'extrême. Et de fait, étudier cet « objet sale » de la recherche contraint nécessairement l'analyste à repenser sa méthode de

travail, dont un encadrement théorique qui soit à même de lui permettre de se saisir de celui-ci.

2. LE GENOCIDE, UN OBJET DE RECHERCHE ATYPIQUE : LA NECESSAIRE ELABORATION D'UN CADRE THEORIQUE A PLUSIEURS ENTREES

En tant que crime atypique et surtout hors norme⁷ – le « crime des crimes » pour reprendre une expression servant communément à le qualifier en droit pénal international –, le génocide constitue bien cet « événement limite (...), qui met à l'épreuve nos schémas conceptuels et figuratifs traditionnels » (Friedländer, 1992, 2-3). Comment penser, en effet, en ayant recours à nos cadres habituels d'analyse, ce crime que les chercheurs, toutes disciplines confondues, situent dans l'échelle des comportements « entre le gel de la morale et le zéro absolu de l'inhumanité de l'homme envers l'homme » (Ternon, 1995, 11). Dès lors, le juriste, qui entend faire du jugement du génocide son objet de recherche, ne peut qu'être amené à adopter une approche, elle aussi atypique, en partant d'un cadre d'analyse largement repensé. C'est ce qui explique que le référentiel ici retenu ne renvoie pas au seul droit positif, mais bien à un corpus théorique et méthodologique élaboré en étroite collaboration avec la psychanalyse, dans la mesure où il s'agit de mesurer la place et le rôle que tient la justice dans le processus de résilience individuelle et collective d'une société au sortir d'un génocide.

A cet égard, l'apport de la psychanalyse apparaît ainsi comme étant déterminant, en même temps qu'il se démarque – renouvellement du cadre d'analyse oblige – du rapport que cette discipline entretient habituellement avec le droit. De fait, si droit et psychanalyse ne sont pas étrangers l'un à l'autre – il suffit de penser à ces psychiatres appelés à témoigner en justice à titre d'experts –, il est en revanche beaucoup plus rare de les trouver engagés de concert dans un travail de recherche portant sur les génocides. Et, de fait, c'est à l'aide d'un cadre théorique fondé sur la théorie de la résilience (a) et de la psychologie géopolitique clinique (b) que sera entreprise l'étude de la dimension symbolique et partant, psychique, de la justice, afin d'être à même de comprendre l'importance qu'elle revêt dans le processus de reconstruction des victimes (c).

a. Justice et Résilience : pour un nouveau rapport du droit avec la psychanalyse

Le libellé même du projet de recherche nous amène tout naturellement à nous situer dans les termes de la théorie de la résilience (B. Cyrulnik, J. Lecomte, M. Manciaux et S. Vanistandael). Parler de résilience dans le cadre d'un génocide nous renvoie, en effet, à la notion de « traumatismes psychiques d'ampleur » (Krystal, 1969) ; un type de traumatisme que partagent les victimes d'une expérience extrême, et qui les contraint à devoir renouer avec la vie en essayant de ré-appartenir au monde « normal » duquel on a voulu les exclure (Antelme, 1957 ; Delbo, 1970 ; Lévi, 1987 ; Améry, 1995 ; Kertész, 1998, 2003 ; Bialot, 2002 ;

Mujawayo, 2004 ; Rurangwa, 2006 ; Kayitesi, 2009). Cette perspective rejoint, dès lors, la définition de la résilience telle que donnée par B. Cyrulnik (1999, 2001), pour lequel elle s'analyse en un rebond après une période d'« agonie psychique » et réside dans la capacité, au-delà du traumatisme, à reprendre positivement en main son destin. Or, le génocide représente indubitablement pour les victimes cette période d'agonie psychique par excellence, encore aggravée par le fait que ce crime porte, consubstantiellement inscrit dans sa nature, la négation de ce qu'il est réellement. Le génocide se fonde, en effet – et ne peut que se fonder, en raison de la radicalité inavouable de l'intention meurtrière mise en œuvre –, sur le déni, le mensonge et la distorsion (Vidal-Naquet, 1987 ; Ternon, 1989 ; Piralian, 1994, 2007 ; Cohen, 2001 ; Coquio, 2003 ; Paradelle, 2009). À cet égard, il apparaît véritablement comme étant un crime d'inversion, reposant sur le retournement des culpabilités. De fait, la victime est toujours présentée, dans le cadre de la propagande génocidaire, comme étant « l'ennemi de l'intérieur » qu'il devient nécessaire d'éliminer au nom de la survie du groupe dominant, lequel, agissant alors en état de légitime défense, s'extrait, dans le même temps, de la catégorie des criminels. Elle est la « vermine », le « bacille », le « cancer » qui menace la santé du corps social et qu'il lui faut, en conséquence, combattre absolument, à peine de succomber à la maladie qui le ronge sournoisement. Le crime étant alors assimilé à un acte médical de guérison, voire davantage de survie, il ne saurait plus relever, en conséquence, d'aucune intention criminelle en tant que telle. Par là même, c'est le meurtre de l'Autre qui vient d'être autorisé, légalisé, plus même légitimé et donc, dans le même mouvement, nié. En ce sens, le génocide renvoie toujours à un travestissement de la réalité ; il repose sur une falsification de celle-ci qui justifie son déclenchement en niant son intention véritable. Le temps du génocide doit alors s'analyser comme un temps d'inversion à la fois des interdits les plus fondamentaux, des valeurs, des codes sociaux et culturels, et des rôles. D'où la perte des « signifiants collectifs » dont parle la psychanalyste H. Piralian (1994), et la psychose qui en résulte pour les membres du groupe victime dans son ensemble, qu'il s'agisse des rescapés ou de leurs descendants :

(...) Il n'est pas possible de renouer avec son histoire personnelle sans renouer avec la mémoire collective passée, mémoire collective qui, elle, ne peut passer que par la création, la recréation des signifiants collectifs de ce génocide doublement innommable : à la fois parce qu'il est dénié, que les mots avec lui se sont perdus et qu'il n'y a pas de mots pour dire ça, 'ça' se situant hors langage. Mais aussi parce qu'il ne peut y avoir création de signifiants sans passer par leur inscription dans le champ de l'Autre, inscription par une parole non seulement dite et entendue, mais aussi accueillie et recueillie. (23)

(...) [Autrement dit], une destruction réussie puisqu'elle serait celle de la possibilité même d'un ordre symbolique. Ainsi ce ne serait pas seulement le génocide qui deviendrait inintégré symboliquement, mais l'ordre symbolique tout entier qui ne pourrait plus se constituer pour les survivants. (42)

(...) En ce sens le déni du nombre de morts fait bien partie du projet génocidaire, puisqu'en prenant ainsi le temps à rebours, c'est bien d'une tentative d'effacement des origines mêmes dont il s'agit. (...) C'est pourquoi le projet génocidaire nécessite, parallèlement à la mise en place de la disparition d'un groupe, celle de son déni, afin qu'avec les morts disparaissent également les traces du meurtre. Plus de mort, plus de meurtre, plus de meurtrier, donc plus de génocide, mais aussi plus de mémoire consciente possible (52-53).

Or, le processus de reconstruction de soi passe, en grande partie, par la symbolisation et l'intégration de l'épreuve, laquelle suppose que le génocide soit reconnu dans la véritable nature de ce qu'il est, à savoir un crime. C'est là, à notre sens, que réside d'ailleurs l'une des contributions majeures de la justice à la résilience, la reconnaissance judiciaire du crime revêtant, en elle-même, une dimension réparatrice de première importance, dans la mesure où :

le discours [juridique] a le pouvoir de produire de l'apparition ou de la disparition. (...) Si la question de la qualification est importante (...), c'est parce que, de la réponse qu'on lui apporte dépend (...) l'apparition ou la disparition des coupables (Tévanian, 2006, 2),

et, dans le même mouvement, des victimes en tant que victimes d'un crime.

Les victimes n'attendent pas seulement de la justice leur part – qu'on leur restitue leurs droits, qu'on les indemnise, voire qu'on châtie les coupables – mais aussi, et même d'abord, à être *reconnues*. La reconnaissance procède, bien sûr, à la fois de la réhabilitation, de l'indemnisation et de la condamnation, mais mérite d'être abordée en soi (...). (Garapon, 2002, 161)

En ce sens, la reconnaissance judiciaire du crime, en permettant la restauration de la mort réelle⁸ des victimes, autorise du même coup sa réinscription dans la continuité de l'existence des survivants, sans laquelle ceux-ci se retrouvaient face à une béance : béance historique (disparition d'un espace/temps), béance du sens de leur destin amputé, d'un segment parental nié, et partant, béance identitaire. Dans les témoignages recueillis par J. Lecomte (2004), les victimes confirment cette réalité, lorsqu'elles disent préférer la parole du juriste à toute autre forme de compensation. Le dire de justice permet à la victime de sortir du temps de la plainte et ainsi, de tourner la page sans pour autant l'effacer. Dans le cas du génocide des Tutsis du Rwanda, l'importance accordée à la justice se manifeste à travers la patience et la ténacité dont font preuve les rescapés dans la recherche de la justice, alors même qu'ils s'exposent, par leurs témoignages, à l'intimidation, la violence, voire la mort (Rutayisire, 2009). Leur investissement réel aujourd'hui dans les juridictions populaires *gacaca* s'explique, notamment, par l'apaisement ressenti lorsque les victimes « gagnent » le procès. Or, l'apaisement ne peut provenir de la sanction pas plus que de la réparation dans la mesure où la seconde est quasiment inexistante pour les rescapés au Rwanda et que l'impossibilité de garder en prison les centaines de milliers de personnes impliquées dans le génocide a conduit les autorités à privilégier des sanctions alternatives à la

détention, tels les travaux d'intérêt général exécutés en milieu ouvert au sein de la communauté. Le sens de la réparation prend donc son origine ailleurs, dans la parole de justice elle-même. Une parole qui, en raison des limites du droit face à l'extrême du crime, ne peut qu'être symbolique, mais qui n'en est pas moins porteuse de résilience, dans la mesure où cette symbolisation restaure, pour les rescapés, la possibilité du deuil (Piralian, 1994, 2007). C'est cette parole – celle du tiers – qu'il s'agit d'analyser dans les termes de cette théorie.

Mais parler de résilience dans le cadre d'un génocide contraint le chercheur à élargir le concept pour lui faire prendre une dimension collective, autrement plus délicate à analyser parce que loin, à ce jour, d'avoir été défrichée. Il serait, en effet, abusif de croire qu'un crime de la gravité d'un génocide n'affecte que les victimes directes de celui-ci. La société qui a vécu/subi/perpétré un tel crime ne peut qu'elle-même sortir profondément blessée de cette expérience déstructurante et dramatique. À un crime collectif correspond un traumatisme également collectif, qui est à ce titre irrémédiablement inscrit dans la conscience et la mémoire collectives. Dès lors, c'est la société tout entière qui est amenée, au même titre que les rescapés, à s'engager dans un processus de reconstruction initié à l'échelle du groupe, lequel, parce qu'il est entrepris solidairement, renvoie à la notion de « résilience collective ». En reprenant les études qui se sont penchées sur cette problématique à partir de différents groupes traumatisés (réfugiés, minorités ethniques, peuples autochtones, victimes de guerre ou de catastrophes naturelles, etc.), il s'agira de chercher à déterminer si la justice constitue bien une ressource sociale de résilience après un génocide, laquelle, en participant à la construction d'un environnement compréhensif et étayant des faits, unanimement perçu comme favorisant la résilience, contribuerait à l'émergence de capacités résilientes individuelles et collectives dans le cadre de stratégies intégrales de sortie du génocide. Ce faisant, cette analyse ne peut que se situer nécessairement à l'intersection de l'individuel et du collectif, ce qui nous amène à adjoindre un deuxième élément à l'élaboration du cadre théorique, celui développé par une discipline en plein essor, à savoir la psychologie géopolitique clinique.

b. Une approche du crime à l'intersection d'une histoire individuelle et d'une histoire collective : le recours à la psychologie géopolitique clinique

De fait, parce que le génocide est un crime d'État ; parce qu'il est perpétré par des centaines, des milliers, voire des dizaines de milliers d'exécutants, à la croisée toujours, ce faisant, d'une Histoire collective et d'innombrables histoires individuelles ; parce que la compréhension de ce qu'est la survivance après un génocide se trouve, dès lors, elle aussi, nécessairement, « à l'intersection de l'histoire collective et de l'histoire psychique » (Altounian, 2000, 4), le recours à un second cadre théorique s'avère essentiel pour mener à bien cette recherche. Celui-ci emprunté à la psychologie géopolitique clinique (Devereux, 1970 ; Nathan, 1992, 1997 ; Sironi, 1999, 2007) viendra naturellement compléter le premier.

La psychologie géopolitique clinique

est une approche des sciences humaines qui se donne pour objectif d'observer, de décrire, d'analyser, de théoriser et de traiter de l'effet (...) 'psychopathologique' (...) de l'articulation entre histoire collective et histoire singulière, en chacun de nous, et sur une société entière. (Sironi, 1999, 197)

Il s'agit de comprendre comment les individus et les groupes sont traversés par leur histoire collective et donc, de s'intéresser à la traçabilité psychique, individuelle et collective, des événements politiques, sachant que dans de tels contextes, « il n'est pas possible de renouer avec son histoire personnelle sans renouer avec la mémoire collective passée » (Piralian, 1994, 23). Autrement dit, cette approche replace les facteurs collectifs géopolitiques au centre de la pratique thérapeutique. Au nombre de ces facteurs, il s'agira d'analyser l'impact psychique de l'intervention de la justice, à l'intersection elle aussi d'une histoire individuelle (celle de l'accusé et de la victime) et d'un vécu collectif (le génocide comme crime social total), sur cette pratique thérapeutique, en nous questionnant sur sa contribution à la résilience des peuples assassinés. En d'autres termes, peut-on considérer la justice comme un facteur de relèvement de soi et du collectif, et la ranger, à ce titre, au nombre des « tuteurs de résilience » (Cyrulnik, 1999, 2003, 2006 ; Parens, 2010), autrement dit des facteurs qui sont à même de contribuer au relèvement des personnes et de la société sorties profondément blessées du génocide ? Pour répondre à ces questions, il sera impératif de travailler en étroite collaboration avec ces psychologues, psychanalystes et autres psychothérapeutes qui ont été amenés à développer cette nouvelle discipline, pour avoir été obligés, eux aussi, d'intégrer cette histoire et cette mémoire collectives au nombre des éléments incontournables à prendre en compte dans le cadre du traitement individuel de leurs patients, dont le psychisme a été « effracté » à l'occasion d'actes posés par des tiers dans le cadre de politiques criminelles systémiques⁹.

Cette interrogation nous conduit, enfin, à nous arrêter sur un troisième et dernier élément, qu'il nous semble essentiel d'intégrer dans la délimitation du cadre théorique au fondement de cette recherche, et qui porte, quant à lui, sur le type de justice le mieux à même de contribuer à la sortie des personnes comme de la société d'une période de violence politique extrême.

c. Au-delà du réflexe judiciaire du « tout rétributif » : un détour par la théorie de la justice « reconstructive »

Et, de fait, parce que l'objectif ultime de la recherche est de repenser la justice de manière à ce qu'elle puisse pleinement contribuer à la résilience individuelle et collective des sociétés aux prises avec des situations post-génocidaires, et compte tenu du trop grand nombre de personnes ayant participé directement ou indirectement au génocide, on ne peut que s'éloigner de ce premier « réflexe » judiciaire du tout pénal de type rétributif, que l'on aurait tendance à spontanément

adopter au vu de la barbarie extrême des crimes commis, mais qui s'avère, dans la pratique, totalement impossible à mettre en œuvre dans de tels contextes. On se rappellera qu'E. Durkheim, en son temps, affirmait déjà qu' :

Il [peut] paraître tout naturel d'immoler sans réserve la dignité humaine du coupable à la majesté divine outragée. [Mais,] au contraire, il y a une véritable et irrémédiable contradiction à venger la dignité humaine offensée dans la personne de la victime en la violant dans la personne du coupable. (Durkheim, cité dans Salas, 1997, 54)

Ce constat est d'autant plus vrai s'agissant des génocides perpétrés dans le contexte de guerres civiles – lesquelles, en tant que conflits de proximité, opposent, comme au Rwanda, une partie des nationaux à l'autre – que l'impératif du revivre ensemble est un indépassable. Or, comment rétribuer les auteurs du crime à la hauteur et à la gravité de celui-ci ? Il suffit de s'arrêter sur la situation pénale intenable des États aux prises avec de tels contentieux, pour prendre la mesure de la démesure que prendrait la rétribution, laquelle en viendrait presque, dans de tels contextes, à s'apparenter elle-même à un massacre. C'est ainsi qu'aux termes de la *loi rwandaise du 31 août 1996*, qui catégorise les actes commis durant le génocide en fonction de leur gravité – les crimes de la catégorie 1 comptant parmi les plus graves et étant passibles, à ce titre, de la peine de mort –, il aurait fallu, après dix ans de fonctionnement des tribunaux nationaux et alors que le contentieux lié au génocide était loin d'être apuré – il ne l'est toujours pas à ce jour –, passer par les armes près de 70 000 personnes (Paradelle et Dumont, 2006, 129)¹⁰. Les chiffres sont effarants. Aucun pays au monde ne peut exécuter, au nom de la loi, une telle masse de gens ! Comment, ensuite, parvenir à seulement penser, concevoir et surtout mettre en œuvre la possibilité d'un revivre ensemble ? Or, l'impossibilité atteste bien, à cet égard, du fait que la justice rétributive telle qu'elle est usuellement conçue ne peut tout simplement pas fonctionner dans de tels contextes, et certainement pas lorsque l'on ne peut que se relever ensemble du crime, à peine de voir se rejouer le même scénario dans le futur. À cet égard, il est, dès lors, impératif que l'œuvre de justice appréhende le crime dans sa globalité, à savoir « l'acte et la personne (...) dans un double lien, l'un qui délie le passé, l'autre qui relie à un futur » (Salas, 1997, 55).

C'est au vu de cette réalité extrême, qu'il devient nécessaire de situer la recherche entreprise dans les termes de la théorie de la justice dite « reconstructive » (Garapon, 2002 ; Osiel, 2006). Pour celle-ci, en effet, la mise en œuvre de la justice ne saurait jamais être une fin en soi, ignorante de la spécificité des contextes et flirtant avec un fondamentalisme judiciaire, susceptible de compromettre les chances de refondation du lien social. La justice reconstructive, au contraire, conçoit l'intervention du judiciaire comme étant toute entière tournée vers la reprise du dialogue entre les différentes composantes de la société ; soit une justice pour se relever *ensemble* du crime, en vue d'une réconciliation à construire.

Le cadre théorique une fois construit, il convient à présent de repenser également la méthodologie de recherche, laquelle ne saurait, elle non plus, rester cantonnée dans les mécanismes usuels du droit positif. Il ne suffit pas, en effet, d'avoir élargi l'angle d'analyse permettant d'appréhender l'objet de recherche, encore faut-il se donner les moyens de l'explorer le plus complètement possible. D'où le choix d'une méthodologie de recherche qui se démarque de celle habituellement adoptée en droit positif.

3. LE GENOCIDE, UN OBJET DE RECHERCHE COMPLEXE : LE CHOIX D'UNE METHODOLOGIE QUI NE PEUT QUE SORTIR DES SENTIERS BATTUS DU DROIT

Dans la mesure où l'axe central du questionnement porte sur le *sens*, celui de la justice et partant, celui du crime, il s'agit d'approcher celui-ci au plus près de ce qu'il est réellement, sachant, par ailleurs, que la nature même de ce crime, tout comme son extrême gravité, le rangent dans la catégorie des « impensables » et donc, des « impensés ». Y. Ternon (1995, 10) rend compte très clairement de cette réalité du génocide, si difficile à mettre en mots comme en pensées, lorsqu'il constate que :

La destruction des Juifs d'Europe par les nazis était un crime tel que ceux qui cherchaient à le comprendre ne trouvaient pas les mots pour le penser. Ils avouaient leur impuissance à la désigner par des adjectifs qui traduisent l'ignominie ou l'horreur, et ne pouvaient le décrire qu'en utilisant ceux qui expriment la négation par le préfixe « in » – ou ses variantes d'accord – : *d'inconcevable* et *impensable* à *inexpiable*, *irrémissible* et *imprescriptible*. Cette difficulté sémantique délivre justement la clé qui ouvre accès à une analyse du phénomène. En soulignant les paradoxes, les ambiguïtés, les contradictions, voire les inversions qui le caractérisent, elle permet d'aborder ce concept dans sa complexité.

Et de fait, on ne peut comprendre le crime et partant, réfléchir sur la justice à administrer après sa perpétration, si l'on s'en tient à la seule définition juridique de celui-ci, telle qu'elle figure à l'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (9 décembre 1948), repris par l'article 6 du *Statut de Rome* qui institue la Cour pénale internationale, aux termes duquel on peut lire :

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.

L'identification des éléments constitutifs du crime en termes juridiques ne nous renseigne en rien sur la logique ou la dynamique génocidaires ni sur ce que ce crime détruit au niveau individuel comme au niveau collectif. Le sens du crime échappe aux catégories et concepts du droit, lesquels n'ont pas été conçus pour l'expliquer, mais pour le poursuivre et le juger. Cette incapacité du droit à approcher le sens du crime ne lui est, d'ailleurs, pas imputable en tant que discipline, dans la mesure où aucune discipline des sciences humaines ne peut, à elle seule, se saisir du génocide, celui-ci étant par trop complexe pour se laisser appréhender à partir d'un seul angle d'analyse. Car si le génocide est bien, à l'origine, un concept effectivement juridique, et qui plus est forgé par un juriste (Lemkin, 1944) en vue d'en permettre la poursuite judiciaire, la dimension de la disparition radicale qu'il implique (disparition des membres d'un groupe jusqu'au dernier) est par trop massive et par trop complexe pour être appréhendée par le droit seul. D'où l'impérieuse nécessité de poser un regard pluridisciplinaire sur cet objet de recherche : non seulement celui du juriste, mais également celui de l'historien, du sociologue, de l'anthropologue, du philosophe, du linguiste, du psychanalyste, afin d'être en mesure de comprendre le sens de la violence génocidaire, qui seul permettra de comprendre, en conséquence, le sens que les rescapés attribuent au jugement de ce crime et la manière dont celui-ci peut les aider à se reconstruire. Ce faisant, la démarche retenue quitte les sentiers battus du droit positif pour se proposer de partir de l'analyse globale et sociologique du crime comme point d'ancrage de la réflexion portant sur la justice et non pas de faire rentrer le crime par « forçage » dans des catégories juridiques, qui, de toute façon, n'ont pas été conçues pour répondre à l'extrême de cette criminalité, laquelle se situe d'emblée hors du droit.

a. L'impératif de la pluridisciplinarité

Pour mesurer l'importance du dire de justice dans le processus de reconstruction des victimes après un génocide, il est impératif de comprendre les dynamiques à l'œuvre dans sa commission, dont la plus importante de toutes, parce qu'elle en fait la spécificité, à savoir l'intention génocidaire. Il en résulte la nécessité pour le chercheur de parvenir à une compréhension fine des méthodes utilisées dans la double mise à mort physique et psychologique des victimes, laquelle n'est possible que par le recours à des grilles de lecture complémentaires du génocide, à même de favoriser le croisement des approches et l'enrichissement des échanges. D'où le choix d'une méthodologie élaborée à partir de la pluridisciplinarité, laquelle, par la mise en interaction dynamique des différentes manières d'aborder le génocide, autorise un travail de recherche à plusieurs entrées, qui peut seul contribuer à la compréhension véritable de la nature d'un tel crime et des traumatismes qu'il engendre. De fait, et dans la mesure où cette méthodologie fournit un angle élargi d'analyse, elle permet d'éclairer les points aveugles auxquels chaque discipline, cantonnée dans son propre champ, ne peut manquer de se heurter. Car, ainsi que l'affirme fort justement Y. Ternon (1995), le

chercheur s'exposerait au danger d'une véritable « cécité disciplinaire », dès lors qu'il tendrait à isoler l'étude du génocide dans son seul champ de compétence ; cécité qui le priverait d'un accès au sens du crime, seul à même de réfléchir sur le sens de la justice après la commission d'un tel crime.

Une étude interdisciplinaire est en effet indispensable pour dénouer l'enchevêtrement des causes et des mécanismes du génocide et pour le resituer dans sa dimension. Chaque discipline a, dans la découpe des savoirs, sa spécificité. Chaque spécialiste des sciences humaines a ses méthodes, ses champs de réflexion et son langage. (...) Le concept de génocide est comparable à cet exemplaire morceau de cire des philosophes [...], qui cède à l'analyse chacun de ses attributs l'un après l'autre — forme, couleur, dureté, parfum — par lesquels on parvient à l'identifier. C'est un vaste champ, qui (...) appartient en copropriété [à tous les] chercheurs. (Ternon, 1995, 10-11)

En l'occurrence, seront sollicités ici à titre principal le droit et la sociologie du droit, d'une part, et la psychanalyse, d'autre part.

Mais si la pluridisciplinarité s'impose dès lors que l'on cherche à comprendre le génocide en tant que crime, l'analyse comparative s'avère, elle aussi, non moins impérative pour qui veut être capable de saisir la logique comme la dynamique à l'œuvre dans le processus génocidaire.

b. Comprendre le crime dans toutes ses facettes : l'incontournable apport de la comparaison

De fait, la démarche de recherche compréhensive adoptée dans le cadre de ce projet oblige à l'analyse comparative des travaux portant sur les divers génocides, car, si tous les génocides sont différents, en lien toujours avec une histoire, un temps et un espace donnés, tous en revanche attestent de l'existence d'une véritable logique génocidaire à l'œuvre dans chacun d'eux. Toutefois, cette comparaison n'ayant pas pour finalité d'établir des points de différence ou de similitude entre les différents génocides, mais bien de saisir le processus génocidaire de destruction à l'œuvre dans ce type de crime, il ne s'agira pas ici d'étudier de manière approfondie chacun d'eux, mais bien davantage de s'attarder sur certains éléments qui sont de nature à permettre de comprendre la dynamique à l'œuvre. C'est ainsi qu'il s'agira de s'intéresser à titre principal au génocide des Tutsis du Rwanda, en raison, d'une part, des différents mécanismes de justice impliqués dans son jugement (TPIR, justices nationales étrangères dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence universelle, justice nationale rwandaise « moderne », juridictions traditionnelles *gacaca*), ce qui, dans le cadre de cette recherche, nous intéresse au premier chef, puisque que nous serons ainsi à même de mesurer l'impact psychologique de ces manières différentes de juger le génocide ; d'autre part, parce le Rwanda représente un terrain privilégié d'enquête pour y réaliser nos entretiens. On ne peut, toutefois, manquer de faire appel aux travaux portant sur le génocide des Juifs d'Europe, dont les études surplombent

très largement le champ de la recherche et constituant, à ce titre, un incontournable pour n'importe quelle recherche portant ce type de crime. Enfin, le génocide arménien fera partie intégrante de ce projet, en raison du fait, qu'étant toujours dénié par la Turquie, il représente ce génocide « exemplaire » dont parle J.M. Carzou (1975), et pour lequel les travaux en psychanalyse portant sur l'impact psychique du négationnisme et les traumatismes qu'il induit dans les générations subséquentes (Altounian, 1990, 2000, 2005 ; Zadjé, 1995, 2005 ; Piralian, 1998, 2007 ; Epstein, 2005) sont d'une importance capitale pour comprendre la portée de l'intervention de la justice après un génocide. La non-reconnaissance de ce crime a, effectivement, des effets psychiques destructeurs, non seulement sur les survivants, mais sur leurs descendants aussi, le négationnisme ayant cette particularité essentielle d'induire des traumatismes qui se transmettent de génération en génération, sans disparaître ni s'atténuer, mais au contraire en s'amplifiant avec le temps. On peut voir cette réalité à l'œuvre sur les survivants et les enfants des rescapés Tutsis du génocide, lequel fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une intense entreprise négationniste.

Enfin, dans l'optique toujours de restituer au crime sa pleine signification, il nous semble fondamental et davantage même indispensable d'aller « chercher » la connaissance « intérieure » de ce qu'est un génocide auprès des survivants de ce type de violence, ceux-là mêmes qui ont vécu dans leur corps et dans leur esprit cette expérience extrême.

c. Restituer la parole aux victimes : L'enquête de terrain pour comprendre les attentes de justice en lien avec la nature spécifique de ce que « fait » le génocide sur une société

Le but de ce projet étant de chercher à comprendre ce que le génocide fait sur les individus et la société qui l'ont vécu et comment la justice peut répondre à ce crime, le chercheur se trouve nécessairement appelé à travailler *avec* les sujets du crime autant qu'à partir du crime lui-même. Il lui faut saisir comment le génocidaire a été intériorisé par les victimes, en vue de déterminer comment la justice peut participer à une possible dé-prise de cette intention, pré-requis indispensable à tout relèvement du crime. D'où la place essentielle qui est faite dans ce projet aux paroles des victimes, à partir de la lecture de témoignages écrits (Antelme, 1957 ; Wiesel, 1958 ; Lévi, 1966, 1987, 1989 ; Delbo, 1970 ; Kofman, 1986 ; Khan, 1991 ; Semprun, 1994 ; Amery, 1995 ; Mukagasana, 1997, 2001 ; Kertész, 1998, 2003 ; Bialot, 2002 ; Kayitési, 2004 ; Mujawayo, 2004, 2006 ; Mukasonga, 2006 ; Rurangawa, 2006 ; Kayitési, 2009)¹¹, mais aussi et surtout d'enquêtes de terrain. De fait, le recours aux entrevues en sus de l'analyse des témoignages écrits s'explique par le fait que celles-ci cibleront très précisément l'objet de la recherche, là où les premiers sont beaucoup plus généraux. Ceux-ci évoquent un vécu, dont la connaissance est indispensable pour comprendre le sens du crime, mais qui ne nous renseignent pas forcément sur le sens de la justice. Au terme de cette étude

phénoménologique, c'est donc un savoir de type subjectif qui sera recueilli, construit à partir du croisement des perceptions, représentations et compréhensions individuelles non seulement des rescapés eux-mêmes, mais également des praticiens du droit impliqués dans le jugement du génocide (juges, avocats, procureurs, observateurs des différents paliers de justice – des tribunaux d'instance et juridictions traditionnelles *gacaca*), de même que des personnes œuvrant auprès de la Commission Unité et Réconciliation mise en place au Rwanda au lendemain du génocide, des responsables d'associations d'aide aux victimes et, bien sûr, des professionnels en santé mentale. Quant à la parole du criminel, elle devra, elle aussi, être sollicitée, dans la mesure où, dans une optique de recherche du vivre ensemble, il ne saurait aucunement être question d'une reprise du dialogue sans lui, surtout lorsque, comme au Rwanda, ce criminel s'est démultiplié en centaines de milliers d'exécutants, qui ont sévi partout à l'intérieur du pays – aucune colline n'a été épargnée – et qui aujourd'hui reviennent chez eux après avoir purgé leur peine.

EN CONCLUSION : POUR UNE JUSTICE QUI PERMETTE DE SE SAISIR EFFECTIVEMENT DE LA VIOLENCE GENOCIDAIRE

Au terme de cette recherche et de la mise en écho de l'ensemble de ces paroles, concepts et théories, nous espérons arriver à une compréhension fine, profonde et nuancée de la nature du crime de génocide et partant, pouvoir repenser l'intervention de la justice, afin que celle-ci soit mieux à même de se saisir de cette violence extrême et puisse, ce faisant, devenir l'un des principes fondateurs qui participe à recouvrer le sens d'une vie collective après la *Catastrophe*¹² génocidaire. Soit une recherche pour réinsérer dans les normes du droit ce crime hors norme(s).

BIBLIOGRAPHIE

- ALTOUNIAN, J. (2005). *L'intraduisible. Deuil, mémoire, transmission*, Paris : Dunod.
- ALTOUNIAN, J. (2000). *La Survivance. Traduire le trauma collectif*, Paris : Dunod.
- ALTOUNIAN, J. (1990). *Ouvrez-moi seulement les chemins d'Arménie. Un génocide aux déserts de l'inconscient*, Paris : Les Belles Lettres.
- CARZOU, J. M. (1975). *Arménie 1915. Un génocide exemplaire*, Paris : Flammarion.
- COHEN, S. (2001). *States of Denial States of Denial: Knowing About Atrocities And Suffering*, Cambridge : Polity Press in association with Blackwell Publishers Ltd.
- COQUIO, C. (Ed.) (2003). *L'Histoire trouée. Négation et témoignage*, Nantes : L'Atalante.
- COQUIO, C. (Ed.) (1999). *Parler des camps, penser les génocides*, Paris : Albin Michel.
- CYRULNIK, B. (2006). *De Chair et d'âme*, Paris : Odile Jacob.
- CYRULNIK, B. (2001). *Les Vilains Petits Canards*, Paris : Odile Jacob.

- CYRULNIK, B. (1999). *Un merveilleux malheur*, Paris : Odile Jacob.
- CYRULNIK, B. (Ed) (1998). *Ces enfants qui tiennent le coup*, Paris : Hommes et Perspectives.
- CYRULNIK, B. (1989). *Sous le signe du lien*, Paris : Hachette.
- CYRULNIK, B. et P. DUVAL (Eds.) (2006). *Psychanalyse et résilience*, Paris : Odile Jacob.
- CYRULNIK, B. et C. SERON (Eds.) (2003). *La résilience ou comment renaître de sa souffrance*, Paris : Fabert.
- DEVEREUX, G. (1970). *Ethnopsychanalyse complémentariste*, Paris : Flammarion.
- EPSTEIN, H. et, B. CYRULNIK (2005). *Le Traumatisme en héritage. Conversations avec des fils et des filles de survivants de la Shoah*, Paris : La Cause des livres.
- FRIEDLÄNDER, S. (Ed.) (1992). *Probing the Limits of Representation: Nazism and the "Final Solution"*, Cambridge : Harvard University Press.
- GARAPON, A. (2002). *Des Crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice pénale internationale*, Paris : Odile Jacob.
- GARAPON, A. et D. SALAS (Eds.) (1997). *La Justice et le mal*, Paris : Odile Jacob.
- KRYSTAL, H. (1969). *Massive psychic trauma*, New York : International Universities Press.
- LECOMTE, J. (2004). *Guérir de son enfance*, Paris : Odile Jacob.
- LEMKIN, R. (1944). *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington DC : Carnegie Endowment for World Peace.
- MANCIAUX, M. (Ed.) (2001). *La Résilience. Résister et se construire*, Paris : Éditions Médecine & Hygiène.
- MOUTIN, P. et M. SCHWEITZER (1996). « Les Crimes contre l'humanité : études cliniques du silence à la parole », dans COLIN, M. (Ed). *Le Crime contre l'humanité*, textes réunis par Bruno Gravier et Jean-Marc Elchardus, Ramonville-Saint-Agne : Erès.
- NATHAN, T. (1997). Spécificité de l'ethnopsychiatrie, *Nouvelle revue d'ethnopsychanalyse*, 34, 7-24.
- NATHAN, T. (1992). « Tuer l'autre ou tuer la vie qui est en l'autre. Ethnopsychanalyse des crimes contre l'humanité », *Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie*, 19.
- OSIEL, M. (2006). *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*, Paris : Seuil.
- PARADELLE, M. (2009). « Le Récit judiciaire de l'anéantissement : la force des mots du droit pour transmettre le génocide », dans SAGARRA MARTIN, C. (Ed.). *La génocide des Tutsis. Rwanda, 1994. Lectures et écritures*, Québec : Presses universitaires de Laval, 191-214.
- PARADELLE, M. et H. DUMONT (2006). « L'Emprunt à la culture, un atout dans le jugement du génocide ? Étude de cas à partir des juridictions traditionnelles *gacaca* saisies du génocide des Tutsis du Rwanda », *Revue de criminologie*, 39(2), 97-135.
- PARENS, H. (2004/2010). *Retour à la vie. Guérir de la Shoah, entre témoignage et résilience*, Paris : Tallandier.
- PIRALIAN, H. (2009). « Que signifie reconnaître un génocide ? Le génocide des Arméniens : deuil et imaginaire », dans *Arménie. De l'abîme aux constructions d'identité*, Actes du Colloque de Cerisy la salle, 22-29 Août 2007, Paris : L'Harmattan, 25-49.
- PIRALIAN, H. (2007). *Génocide, disparition, déni. La traversée des deuils*, Paris : L'Harmattan.
- PIRALIAN, H. (1994). *Génocide et transmission. Sauver la mort. Sortir du meurtre*, Paris : L'Harmattan.
- RUTAYISIRE, P. (2009). « Les Rescapés et la justice *gacaca* », *Dialogue*, 187, 31-52.
- SALAS, D. (1997). « Le délinquant sexuel », dans GARAPON, A. et D. SALAS (Eds.). *La Justice et le Mal*, Paris : Odile Jacob, 51-82.

- SEMELIN, J. (1983). *Pour sortir de la violence*, Paris : Editions ouvrières.
- SEMELIN, J. (2006). *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Paris : Editions du Seuil.
- SIRONI, F. (2007). *Psychopathologie des violences collectives*, Paris : Odile Jacob.
- SIRONI, F. (2004). « Vers une théorie générale du traumatisme intentionnel », *Pratiques psychologiques*, 10, 319-333.
- SIRONI, F. (2002). « Comment l'histoire collective agit-elle sur l'histoire singulière », *Bulletin de la Société française de Psychologie adlérienne*, 103.
- SIRONI, F. (1999). *Bourreaux et Victimes. Psychologie de la torture*, Paris : Odile Jacob.
- TERNON, Y. (1995). *L'État criminel. Les génocides au XX^{ème} siècle*, Paris : Editions du Seuil.
- TEVANIAN, P. (2006). « Le Génocide arménien et l'enjeu de sa qualification. Réflexion sur 'l'affaire Veinstein' », (article en deux parties), *Collectif Les mots sont importants*, < <http://msi.net/spip.php?article271> > (page consultée le 15 janvier 2007).
- VANISTENDAEL, S. et J. LECOMTE (2000). *Le bonheur est toujours possible. Construire la résilience*, Paris : Bayard.
- VIDAL-NAQUET, P. A. (1987). *Les assassins de la mémoire*, Paris : Ed. La Découverte.
- WAINTRATER, R. (2003). *Sortir du génocide. Témoigner pour réapprendre à vivre*, Paris : Payot.
- ZADJE, N. (2005). *Guérir de la Shoah*, Paris : Odile Jacob.
- ZADJE, N. et T. NATHAN (1995). *Enfants de survivants*, Paris : Odile Jacob.

TEMOIGNAGES

- AMERY, J. (1995). *Par-delà le crime et le châtement. Essai pour surmonter l'insurmontable*, Paris : Actes Sud.
- ANTELME, R. (1957). *L'Espèce humaine*, Paris : Gallimard.
- BIALOT, J. (2002). *C'est en hiver que les jours rallongent. Récit*, Paris : Editions du Seuil.
- DELBO, C. (1970). *Auschwitz et après. I. Aucun de nous ne reviendra*, Paris : Les Editions de Minuit.
- DELBO, C. (1970). *Auschwitz et après. II. Une connaissance inutile*, Paris : Les Editions de Minuit.
- DELBO, C. (1970). *Auschwitz et après. III. Mesure de nos jours*, Paris : Les Editions de Minuit.
- HÖSS, R. (1959). *Le Commandant d'Auschwitz parle*, Paris : Julliard.
- KA-TZETNIK, 135633 (1987). *Les Visions d'un rescapé, ou le syndrome d'Auschwitz*, Paris : Hachette.
- KAYITESI, B. (2009). *Demain ma vie. Enfants chefs de famille dans le Rwanda d'après*, Paris : Editions Laurence Teper.
- KAYITESI, A. (2004). *Nous existons encore*, Paris : Michel Lafont.
- KERTESZ, I. (2003). *Kaddish pour l'enfant qui ne naîtra pas*, Paris : Actes Sud.
- KERTESZ, I. (1975/1998). *Être sans destin*, Paris : Actes Sud.
- KHAN, A. (1991). *Personne ne voudra nous croire*, Paris : Payot, coll. Documents Payot.
- KOFMAN, S. (1986). *Paroles suffoquées*, Paris : Galilée.
- LEVI, P. (1989). *Les Naufragés et les rescapés. Quarante ans après Auschwitz*, Paris : Gallimard.

- LEVI, P. (1987). *Si c'est un homme*, Paris : Julliard.
- LEVI, P. (1966). *La Trêve*, Paris : Grasset.
- MUJAWAYO, E. et S. BELHADDAD (2006). *La Fleur de Stéphanie. Rwanda entre réconciliation et déni*, Paris : Flammarion.
- MUJAWAYO, E. et S. BELHADDAD (2004). *SurVivantes*, Paris : L'Aube.
- MUKAGASANA, Y. (1997). *La Mort ne veut pas de moi*, Paris : Fixot.
- MUKAGASANA, Y. et A. KAZINIERAKIS (2001). *Les blessures du silence. Témoignages du génocide au Rwanda*, Arles/Paris : Actes Sud/Médecins sans frontières.
- MUKASONGA, S. (2006). *Inyenzi ou les cafards*, Paris : Gallimard, coll. Continents noirs.
- RURANGWA, R. (2006). *Génocidé*, Paris : Presses de la Renaissance.
- SEMPRUN, J. (1994). *L'Écriture ou la vie*, Paris : Gallimard.
- WIESEL, E. (1958/2007). *La Nuit*, Paris : Les Éditions de Minuit.

Notes

¹ Elle est expert psychologue près la Cour pénale internationale de la Haye et a participé, également à titre d'expert, au procès de Kang Kek Ieu, mieux connu sous le nom de « Duch », ancien chef du camp de concentration cambodgien S21, où la torture était pratiquée sur une base quotidienne.

² Le génocide est le crime qui consiste à vouloir éliminer en tout ou partie un groupe en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse (voir *infra*).

³ Mais non pas « hors-la-loi », puisque le génocide étant un crime de système perpétré par un État, lequel met au service de sa réalisation l'entièreté de sa société, le droit participe, dès lors, lui aussi à la commission du crime, par la mise en place d'une législation délinquante (*lois de Nuremberg*, législation antisémite de la France de Vichy) et/ou le fonctionnement d'un système judiciaire totalement complice. Il résulte de cette situation que le génocide renvoie à un « crime » qui, au moment où il se commet, ne relève plus d'aucune qualification pénale et ne constitue donc pas une infraction punissable selon le droit alors applicable. C'est au vu de cela, que les juristes ont pris la peine de préciser, dans les différents instruments juridiques relatifs au génocide, que celui-ci constitue bel et bien un crime, même lorsqu'il n'est pas considéré comme tel par la législation en vigueur au moment des faits.

⁴ Et cela sans compter le contentieux « non génocidaire » constitué par les crimes et délits commis sans lien avec le génocide et qui a continué à être alimenté depuis du fait d'une criminalité « normale ».

⁵ La *Loi rwandaise du 31 août 1996* qui organise la poursuite du génocide et des crimes contre l'humanité a opéré une classification des criminels en quatre catégories, en fonction de la gravité des actes commis. Entrent dans la catégorie 1, les planificateurs, les organisateurs et les incitateurs au génocide, ainsi que les personnes ayant commis des actes de torture sexuelle. Avant son abolition, ils étaient passibles de la peine de mort.

⁶ D'où le fait que dans un génocide, on ne cherche pas « uniquement » à faire disparaître physiquement les personnes, mais que l'on s'en prene aussi à tout ce qui atteste de ce que ce groupe a, un jour, existé : registres de l'état civil, photos, production culturelle (livres, monuments, lieux de cultes, etc.). En ce sens, le génocide est bien un crime d'*éradication* au sens étymologique du terme, les criminels cherchant à faire disparaître le groupe ciblé pour mourir jusque dans ces « racines ».

⁷ Hors « des normes » au sens d'unités de mesure, en raison de son ampleur et, justement, de sa démesure, mais aussi hors « des normes » juridiques, les dispositions du droit tout comme les procédures judiciaires n'ayant pas été pensées pour ce type de criminalité et se trouvant, dès lors, défiées dans leur mise en œuvre.

⁸ « Réelle » ici au double sens de : 1) il y a bien eu mort des membres d'un groupe et non non-existence de celui-ci ; 2) cette mort est bien une mort criminelle, et non une mort « naturelle » (catastrophe, accident, épidémie, etc.), ou encore le résultat d'un acte de légitime posé en réponse à un acte préalable d'agression posé par les victimes, qui ne sont plus alors des victimes, mais des agresseurs.

⁹ En tant que crime de système, planifié, organisé et mis en œuvre par un État, qui met au service du crime l'intégralité de ses services, dont le droit et la justice, le génocide relève dès lors d'une politique criminelle, elle aussi, de système.

¹⁰ Une loi en date du 25 juillet 2007 a, d'ailleurs, aboli la peine de mort au Rwanda, en raison, d'une part, de l'impossibilité de la mettre en œuvre au regard du nombre de personnes qu'il aurait fallu exécuter, les tribunaux en étant venus à continuer de la prononcer tout en sachant qu'elle ne serait pas appliquée ; d'autre part, de la volonté du gouvernement rwandais de récupérer le contentieux du TPIR, une fois que celui-ci arriverait au terme de son mandat, ce qui lui serait impossible s'il conservait dans son arsenal pénal une sanction, par ailleurs, interdite d'application par le droit pénal international.

¹¹ Témoignages mis en ligne sur le site de l'Université Concordia par le Centre d'Histoires orales et numérisées, dans le cadre de leur projet de recherche *Histoires de vie de Montréalais déplacés par la guerre, le génocide et autres violations aux droits de la personne* (www.histoiresdeviemontréal.ca).

¹² Lors des entrevues déjà réalisées, nombre de répondants tutsis rescapés du génocide ont employé ce terme de « catastrophe » pour définir le génocide. « Catastrophe », c'est aussi la signification du mot *Shoah*. Et c'est bien d'une catastrophe qu'il s'agit, au sens étymologique du terme, dont l'origine grecque « *katastrophê* » renvoie à l'idée de « renversement », le génocide étant un crime qui fait basculer l'ensemble de la société qui le subit dans « une expérience brutale de déculturation », au cours de laquelle s'opère « un changement radical d'univers de références » (Sironi, 1999, 139).